

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France	1.300 fr. 800 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger	1.400 fr. 900 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 21 Mai 1985 - Décret No. 131/PG-RM abrogeant et remplaçant le décret no.73/PG-RM du 17 mars 1979 portant création d'un comité Interministériel de coordination économique
- 27 Mai 1985 - Décret No. 132/P-RM portant mise à la retraite du personnel Officier de l'Armée de Terre
- 30 Mai 1985 - Décret No. 135/PG-RM autorisant la chambre de commerce et d'industrie du Mali à créer un fonds de garantie des acquits à caution en matière de transit routier inter-états
- " " Décret No. 136/PG-RM portant nomination du Conseiller Technique au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- " " Décret No. 137/PG-RM portant modification du décret no.60/PG-RM du 26 février 1985 portant création d'une commission de liquidation de la Société des Hôtels du Mali
- 3 Juin 1985 - Décret No. 138/PG-RM abrogeant le décret No. 252/PG-RM du 5 octobre 1984 portant nomination d'un Directeur Général de la Somex
- " " Décret No. 139/PG-RM portant nomination d'un Directeur Général du Bureau des Entreprises Publiques.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 17 Mai 1985 - Arrêté No. 2512/MDN-CAB portant mise en non activité de personnel non Officier de la Police
- " " Arrêté No. 2513/MDN-CAB portant radiation d'un Gardien de la Paix.
- 27 Mai 1985 - Arrêté No. 2774/MDN-CAB portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de Terre.
- " " Arrêté No. 2775/MDN-CAB portant radiation de Gardien de la Paix

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 18 Mai 1985 - Arrêté No. 2518/MI-DNICT portant promotion d'agents municipaux

- " " Arrêté No. 2532/MI-DNICT portant relevé d'une agent du commandement
- " " Arrêté No. 2533/MI-DNICT portant nominations et mutations parmi le personnel de commandement.
- 27 Mai 1985 - Arrêté No. 2779/MI-DNICT FIXANT LE Modèle de la carte d'électeur à employer pour les élections présidentielle et législatives du 9 juin 1985.
- " " Arrêté No. 2780/MI-DNICT fixant le modèle et le libelle du bulletin de vote à employer pour l'élection des députés le 9 juin 1985
- 1er Juin 1985 - Arrêté No. 2872/MI-DNICT portant nomination des membres de la commission chargée de la centralisation des résultats des votes pour les élections Présidentielles et Législatives.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

- 30 Mai 1985 - Arrêté No. 2813/M.E.C.D.I.T. portant Réduction de la superficie du permis dit «Permis de Kenieba»

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 22 Mai 1985 - Arrêté No. 2668/MTTP-CAB portant nomination d'un Chef du Bureau du Budget intermédiaire

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 23 Mai 1985 - Arrêté No. 2692/MEN-DNESRS portant rectificatif à l'arrêté no.3762/MEN-DNESRS-OSU du 9 août 1984
- 27 Mai 1985 - Arrêté No. 2773/MEN-DNESRS portant nomination d'un Directeur Adjoint par intérim à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

- 30 Mai 1985 - Arrêté No. 2814/MA-CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture
- 5 Juin 1985 - Arrêté No. 2952/MA-CAB portant nomination d'un Correspondant National

MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ÉLEVAGE

3 Juin 1985 - Arrêté No. 2918/MCRNE-CAB fixant les règles
de fonctionnement de l'inspection des services
du Ministère chargé des Ressources Naturelles
et de l'Élevage.

ministère de l'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel.

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET No. 131/PG-RM abrogeant et remplaçant le décret
No. 73/PG-RM du 17 mars 1979 portant création d'un
comité interministériel de coordination économique.

Vu la constitution;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant
nomination des membres du gouvernement;

Article 1: Il est créé un Comité Interministériel de Coordina-
tion Economique.

Article 2: Le Comité Interministériel de Coordination Econo-
mique a pour mission générale la coordination et l'orientation
des politiques de développement général la coordination et
l'orientation des politiques de développement ainsi que l'ana-
lyse et le suivi de la conjoncture économique du pays.

Il propose au gouvernement soit des orientations
nouvelles en matière de politique économique, soit des
mesures ponctuelles de correction en fonction de l'évolution
de cette conjoncture.

Article 3: Plus spécifiquement et afin de préparer au mieux,
et par conséquent de faciliter la prise des décisions conséquen-
tes et appropriées par le gouvernement, le Comité Intermi-
nistériel de coordination Economique procède aux arbitrages
nécessaires lors de l'examen et l'analyse des dossiers qui lui
sont soumis.

Article 4: Aussi, au stade de leur application, le comité Inter-
ministériel de Coordination Economique aura une mission de
suivi des décisions prises par le gouvernement.

Article 5: Le Comité Interministériel de Coordination Econo-
mique peut être saisi de toutes question spécifique de nature
économique que le Gouvernement pourrait lui confier.

Article 6: Le Comité Interministériel de Coordination Econo-
mique est composé comme suit:

PRESIDENT:

- 1 - Le Ministre d'Etat chargé du Plan
- 2 - Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et
du Tourisme

MEMBRE:

- 3 - Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et
Entreprises d'Etat
- 4 - Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de
l'Élevage
- 5 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Internationale
- 6 - Le Ministre de l'Éducation Nationale
- 7 - Le Ministre de l'Agriculture
- 8 - Le Ministre des Transports et des Travaux Publics
- 9 - Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique
- 10 - Le Ministre de l'Intérieur
- 11 - Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- 12 - Le Ministre des Finances et du Commerce
- 13 - Le Représentant de la Présidence du gouvernement

Article 7: Le Comité de Coordination Economique se réunit
sur convocation de son Président. Il ne peut délibérer valable-
ment que lorsque la majorité simple de ses membres est pré-
sente.

Article 8: Le Comité Interministériel de Coordination Econo-
mique est assisté d'une commission Technique Interminis-
térielle.

Sauf dérogation expresse décidée par le Président du Co-
mité de Coordination Economique, la commission technique
interministérielle donne son avis préalable et motivé sur tous
dossiers soumis au comité interministériel de Coordination
Economique.

Article 9: Le Secrétariat du Comité Interministériel de Coor-
dination Economique est assuré par le Ministère d'Etat chargé
du Plan: Direction Nationale de la Planification.

La structure, les attributions et les modalités de fonc-
tionnement du secrétariat feront l'objet d'un arrêté du
Ministre d'Etat chargé du Plan.

Article 10: Le Secrétariat du Comité Interministériel de Coor-
dination Economique préside la Commission Technique In-
terministérielle.

Article 11: Les dépenses d'équipement et de fonctionnement
du secrétariat du Comité de Coordination Economique sont
imputées au Budget National.

Article 12: Les conclusions et propositions du comité de coor-
dination économique sont soumises à l'approbation du Conseil
des Ministres. Toutefois le Président du Gouvernement peut
décider de les soumettre à l'approbation de toute autre
instance appropriée.

Article 13: Le présent décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
Officiel.

Koulouba, le 21 mai 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,

Général Amadou Baba Diarra.

DECRET No. 132/P-RM portant mise à la retraite du person-
nel Officier de l'Armée de Terre.

Vu la constitution;

Vu le Statut de l'Armée,

Vu l'ordonnance no.33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant
le régime général des pensions militaires, modifiée par l'ordon-
nance no.20/CMLN du 21 mai 1974.

Article 1er: Le Chef de Bataillon Mamadou CONDE de
l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite
pour compter du 1er novembre 1985.

Article 2: L'Intéressé sera placé en congé libérable de trente
jours valable du 2 au 31 octobre 1985 et, définitivement rayé
des contrôles de l'Armée de Terre le 1er novembre 1985.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au journal
officiel.

Bamako, le 27 mai 1985
Le Président de la République,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

DECRET No. 135/MG-RM autorisant la chambre de commer-
ce et d'industrie du Mali à créer un fonds de garantie des ac-
quis à caution en matière de transit routier inter-etats.

Vu la constitution;

Vu la convention relative au Transit routier inter Etats des marchandises (TRIE) adoptée par la CEDEAO le 29 mai 1982 à Lomé;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est autorisée à créer dans les conditions fixées par la Convention CEDEAO relative au Transit Inter-Etat un Fonds de Garantie destiné à fournir aux soumissionnaires en Douane les Garanties exigées pour le cautionnement des acquits de transit.

Article 2: Ce Fonds de Garantie est seul habilité à cautionner les opérations de Transit Routier Inter Etats.

Article 3: Le Fonds de Garantie se compose d'un Fonds de Réserve et d'un Fonds de Roulement.

Le montant du Fonds de Réserve est fixé par le Ministre chargé des Finances après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Article 4: Le Fonds de Garantie est alimenté par les cotisations versées par les adhérents à l'occasion de chaque opération de transit.

Article 5: Le service des douanes est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, à recouvrer pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali les cotisations destinées à alimenter le Fonds de Garantie.

Article 6: Le gestionnaire du Fonds de Garantie ayant acquité pour le compte d'un principal obligé des droits et/ou taxes et/ou pénalités requises par l'Administration des Douanes est subrogé au privilège de la dite Administration.

Article 7: Les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie, font l'objet d'une convention conclue entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministre chargé des Finances et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Article 8: Le Ministre Chargé des Finances, le Ministre Chargé des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 30 mai 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa Traore.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret no. 182/PG-RM du 15 juillet 1983, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 30 mai 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,

Pr. Mamadou Dembélé.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 137/PG-RM portant modification du décret no. 60/PG-RM du 26 février 1985 portant création d'une commission de liquidation de la société des Hôtels du Mali.

Vu la constitution;

Vu la loi n. 85-05/PG-RM du 26 février 1985 portant création d'une commission de liquidation de la S H M

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement

Article 1er: L'article 2 du décret no. 60/PG-RM du 26 février 1985 portant création d'une commission de liquidation de la S H M est modifié ainsi qu'il suit:

Article 2 nouveau: La Commission est composée comme suit:
PRÉSIDENT:

— Un représentant du Ministère des Finances et du Commerce.

MEMBRES:

— Un représentant du Ministère d'Etat Chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

— Un représentant du Ministère d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme.

— Un représentant du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

— Un représentant de l'U N T M

Le reste sans changement.

Article 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 30 mai 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Dianka Kaba Diakité.

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Oumar Coulibaly.

† **DECRET No. 136/PG-RM** portant nomination du Conseiller Technique au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement

Article 1: M. Zakaria Mahamadine Maïga, mle 317-07-H, Médecin de 1ère classe, 4ème échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Vu la constitution;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1 Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret no 252/PG-RM du 5 octobre 1984 portant nomination d'un Directeur Général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX)

Article 2 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 juin 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat,

Oumar Coulibaly.

DECRET No. 139/PG-RM portant nomination d'un Directeur Général du Bureau des Entreprises Publiques.

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance no.85-07/PRM du 23 mars 1985 portant création du Bureau des Entreprises Publiques;

Vu le décret no.100/PG-RM du 12 avril 1985 portant organisation et fonctionnement du Bureau des Entreprises Publiques;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement;

Article 1er: Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret no.74/PG-RM du 13 mars 1980 portant nomination de Contrôleurs d'Etat, en ce qui concerne M. Mamadou Cissoko.

Article 2: M. Mamadou Cissoko, mle 288-74/J, Inspecteur des Services Economiques de 3e classe, 16e échelon, est nommé Directeur Général du Bureau des Entreprises Publiques.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 3 juin 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,

Général Amadou Baba Diarra.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 2512/MDN-CAB portant mise en non activité de personnel non officier de la police,

Article 1er: L'Inspecteur de Police Bakary Traoré mle 00381 en service à la Compagnie de Circulation Routière est mis en non activité d'une durée de six (6) mois pour faute lourde.

Article 2: Pendant la durée de cette position, l'intéressé n'a droit qu'aux indemnités pour charge de famille. En outre il ne peut porter l'uniforme que lorsqu'il est convoqué par l'Autorité.

Article 3: Le présent arrêté qui entre en application pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 17 mai 1985

ARRETE No. 2513/MDN-CAB portant radiation d'un Gardien de la Paix.

Article 1er: Le Gardien de la Paix Thomas Kéita mle 1423 en service au Commissariat de Police du 4ème arrondissement de Bamako est rayé des effectifs de la Police sans suspension pour faute lourde.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 17 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

ARRETE No. 2774/MDN-CAB portant libération de personnel sous/officier de l'Armée de Terre.

Article 1: Le Sergent/Chef Dare Mounkoro No.mle 56.192 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 15 octobre 1985.

Article 2: L'intéressé sera placé en congé libérable d'un mois, du 15 septembre au 14 octobre 1985, et sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée de Terre le 15 octobre 1985.

Article 3: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 1985,

ARRETE No. 2775/MDN-CAB portant radiation de Gardien de la Paix.

Article 1: Les Gardiens de la Paix

— Mamadou Dembelé mle 0974

— Tiécoura Sidibé mle 0779

— Ibrahima Koné mle 1751

Tous en Service au Commissariat de Police du 6è Arrondissement de Bamako sont radiés des effectifs de la sûreté Nationale sans suspension de droit à pension pour faute lourde

Article 2: Le Directeur de la Sûreté Nationale et l'Intendant militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,

Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No. 2516/MI-DNICT portant promotion d'agents municipaux.

Article 1er: Les Agents Municipaux dont les noms suivent, sont promus aux grade ci-après à compter du 1er janvier 1985.

I — CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES MUNICIPAUX DE 1ERE CLASSE 1ER ECHELON (INDICE: 180)

2 — Mamadou Oumar Soumano, 2e classe 8e échelon (indice 161) District Bamako

2 — Sanoussy Cissé, 2e classe 8e échelon (indice 161) District de Bamako

3 — Niara Sidibé, 2e classe 8e échelon (indice 161) Commune Koutiala

II — CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION MUNICIPALE DE 1ERE CLASSE 1er ECHELON (INDICE 120)
Abdoul Kadry Cissé, 2e classe 8e échelon (indice 110) District Bamako

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 1985
Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 2532/MI-DNICT portant relevé d'un agent du Commandement.

Article 1er: Les dispositions de l'arrêté no. 1307/MI-DNICT du 11 avril 1983 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Tiécoura Martin Souabo.

Article 2: M. Tiécoura Martin Souabo mle 407-58/C, Rédacteur d'Administration de 3e classe 3e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Bema, Cercle de Diéma, est relevé du Commandement, pour abandon de poste.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 1985
Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourhamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 2533/MI-DNICT portant nominations et mutations parmi le personnel de Commandement.

Article 1er: Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le Personnel de Commandement:

A/ - NOMINATIONS

M. Mamadou Thiam mle 397-79/P, Administrateur Civil de 3e classe 7e échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Diafarabé, cercle de Ténenkou, en remplacement de M. Djibril Kéita, muté.

CHEFS D'ARRONDISSEMENT

MM. Seydou Camara mle 230-33/M, Rédacteur d'Administration de 2e classe 3e échelon, en service au Gouvernorat de Sikasso et Macki Cissé mle 147-03/D, Rédacteur d'Administration de 2e classe 7e échelon, en service au Gouvernorat de Mopti, sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de MM. Ibrahima Hama, précédemment Chef d'Arrondissement de Koundian, cercle de Bafoulabé, muté, et Tiécoura Martin Souabo, précédemment Chef d'Arrondissement de Diomara, cercle de Diéma, en abandon de poste.

B/ - MUTATIONS

PREMIER ADJOINT AU COMMANDANT DE CERCLE DE BAFLOULABE

M. Djibril Kéita mle 348-82/T, Administrateur Civil de 3e classe 11e échelon, précédemment 1er Adjoint au Commandant de cercle de Koutiala, en remplacement de M. Amadou Dolo, muté.

**CHEFS D'ARRONDISSEMENT
REGION DE KAYES**

L'Adjudant-Chef de Police Ouirilis Abdrahamane Yattara, précédemment Chef d'Arrondissement de Mahou, cercle de Yorosso, en remplacement numérique de l'Inspecteur de Police Ibrahima Abdoulaye Diallo, précédemment Chef d'Arrondissement de Gavinane, cercle de Nioro, muté.

REGION DE SIKASSO

Inspecteur de Police Ibrahima Abdoulaye Diallo, précédemment Chef d'Arrondissement de Gavinane, cercle de Nioro, en remplacement numérique de l'Adjudant-Chef de Police Ouirilis Abdrahamane Yattara, précédemment chef d'Arrondissement de Mahou, cercle de Yorosso, muté.

REGION DE MOPTI

M. Ibrahima Hama mle 449-14/R, Administrateur Civil de 3e classe 3e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Koundian, cercle de Bafoulabé, en remplacement numérique de M. Mamadou Thiam, précédemment chef d'Arrondissement de Diafarabé, cercle de Ténenkou, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Ils voyageront accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 18 mai 1985
Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourhamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 2779/MI-DNICT fixant le modèle de la carte d'électeur à employer pour les élections présidentielle et législatives du 9 juin 1985.

Article 1er: Sur toute l'Etendue du Territoire de la République et dans les missions diplomatiques, la Carte d'Electeur, de couleur blanche avec inscriptions en vert sera utilisée pour les élections du 9 juin 1985.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 27 mai 1985
Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourhamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 2780/MI-DNICT fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour l'élection des députés le 9 juin 1985.

Article 1er: Sur toute l'étendue du Territoire de la République et dans les missions diplomatiques, un seul modèle de bulletin de vote de format 17 cm x 11 cm de couleur blanche portant les noms des candidats sur deux colonnes conformes au modèle ci-après sera employé pour l'élection des Séputés à l'Assemblée Nationale.

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple - Un But - Une Foi

Elections Législatives du 9 Juin 1985

Liste de l'Union Démocratique du Peuple
Malien

1.
2.
3.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 27 mai 1985
Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourhamane Maïga
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 2872/MI-DNICT portant nomination des Membres de la Commission chargée de la centralisation des résultats des votes pour les élections Présidentielles et Législatives.

Article 1er: Il est constitué une Commission chargée de la centralisation des résultats des votes pour l'élection du Président de la République et l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Article 2: Cette Commission est composée comme suit:

- MM. Moussa Amion Guindo, Représentant le Ministre de l'Intérieur - **PRESIDENT**,
- Boubacar Doucouré, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
- Monzon Kéita, représentant le Secrétaire Administratif du B E C
- Papa Haïdara, représentant le Ministre de l'Information et des Télécommunications
- El Hadji Oumar Sow, Directeur National de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

- El Hadji Amadou Kasse, Inspecteur en Chef de l'Intérieur
- Younouss Hamèye Dicko, représentant le Ministre de l'Information et des Télécommunications
- MM. Baba Wague, représentant le Ministre de l'Information et des Télécommunications
- Mamadou Samba Konaté représentant Ministère des Finances et du Commerce
- Moussa Diakité, représentant Ministère des Finances et du Commerce
- Jacques Cissouma, représentant Ministère de la Justice et Garde des Sceaux
- Mme Diallo Souhayeta Maiga, représentante Ministère de la Justice et Garde des Sceaux
- MM. Abdoul Sy, représentant le Bureau Exécutif de l'UNJM
- Cheickna Sidy Mohamed, représentant le Bureau Exécutif de l'UNJM
- Mme Dicko Massaran Konaté, représentante du Bureau Exécutif de l'UNFM
- Mme Diakité Kadia Togola, représentante du Bureau Exécutif de l'UNFM
- Mamadou Soulake Bathily, représentant Le Bureau Exécutif de l'UNTM
- Papa Diop, représentant le Bureau Exécutif de l'UNTM
- Abdrahamane Touré
- Oumar Kanouté
- Youssouf Sogoba représentant le B E C
- Baba Kojaina
- Tiéblé Traoré
- Pré Konaré, représentant le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
- Cheick Tidiani Diarra, représentant le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
- Lieutenant Colonel Ousmane Coulibaly, Armée de Terre
- Lieutenant Souleymane Sidibé
- Lieutenant Mohamed Boa Kéita Armée de l'Air
- Lieutenant Bréhima Diakité Armée de l'Air
- Capitaine Oumar Lamine Diallo, Direction Sûreté Nationale
- Capitaine Tamba Kouyaté Direction Sûreté Nationale
- Capitaine Oumar Soumaré, Garde Républicaine
- Lieutenant Adolphe Niara Traoré, Garde Républicaine
- Lieutenant Mamadou Kida, Gendarmerie Nationale
- Lieutenant Yayou Diamoutene, Gendarmerie Nationale
- Abdoulaye Camara, Directeur Adjoint de l'Intérieur

Article 3: La Commission se réunira chaque fois que cela sera nécessaire sur convocation de son Président.

Elle dressera Procès-Verbal de ses opérations.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /

Bamako, le 1er juin 1985

Le Ministre de l'Intérieur,

Lt-Colonel Abdourahamane Maiga
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE No. 1813/M.E.C.D.I.T. portant reduction de la superficie du permis dit « Permis de Kénieba ».

Article 1er: Conformément à l'article 3 de l'arrêté no.515/MEM du 11 février 1983 portant renouvellement à la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) du permis exclusif de recherche d'uranium dit « Permis de Kénieba » le nouveau périmètre du dit permis, après réduction est défini de la façon suivante:

A : Intersection du parallèle 1330'N avec la frontière Sénégal-Maliennne du point A, au point I suivant le parallèle 1330'Nord.

I : X - 1058'30''Ouest; Y - 1330'Nord

Du point I au point Y suivant le méridien 1058'30''Ouest

J : Intersection du méridien 1058'30''Ouest avec la frontière Guinée-Maliennne du point J au point F suivant la frontière Guinée-Maliennne.

F : Intersection des frontières Guinée et Sénégal-Maliennes Du point F au point A suivant la frontière Sénégal-Maliennne.

La nouvelle superficie est réputée égale à 9.150 km² environ.

Article 2: Toutes les autres dispositions de l'arrêté no.515/MEM du 11 février 1983 demeurent en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 11 février 1985 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /

Bamako, le 30 mai 1985

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme,

Djibril Diallo
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 2668/MTTP-CAB portant nomination d'un Chef du Bureau du Budget intermédiaire.

Article 1er: M. Porna Marcel Koné mle 430-22—A Administrateur Civil 3e classe 7e échelon Chef du Bureau du Personnel à la Cellule Administrative et Financière du Ministère des Transports et des Travaux Publics, est désigné pour assurer l'intérim du Chef du Bureau du Budget de la dite C.A.F. en attendant la nomination à ce poste d'un titulaire.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mai 1985

Le Ministre,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

ARRETE No. 2819/MTTP-DNUC portant renouvellement de l'inscription d'un Architecte au tableau d'agrément.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no. 4625/MTTP-DNUC du 25 novembre 1980.

Article 2: Est renouvelé dans l'art des études et d'établissement des plans de bâtiments de toutes catégories sans limitation de la superficie de plancher, l'agrément de Monsieur Gaoussou Abdoul Garde Konaté BP 317 Bamako, agissant pour son propre compte.

Article 3: L'inscription au tableau d'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4: Le présent agrément sera annulé d'office au cas où le bénéficiaire reprendrait des activités d'employé de l'Etat à titre permanent.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 1985

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,

Mamadou Haïdara
Officier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Article 1er: L'arrêté n.3762/MEN-DNESRS-OSU du 9 août 1984 est rectifié ainsi qu'il suit:

Lettres

Au lieu de:

1 — Dansa Bithibaly Mention Assez Bien

Lire:

1 — Dansa Bathibaly Mention Assez Bien

Biologie

Au lieu de:

78 - Abdrahamane Koné Mention Passable

78 ex Souleymane Traoré Mention Passable

81 - Gouatyan Coulibaly Mention Passable

Lire:

78 — Abdrahamane Koné Mention Passable

78ex - Souleymane Traoré Mention Passable

78ex - Moussa Kanté Mention Passable

81 — Gouatyan Coulibaly Mention Passable

Le reste sans changement

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 23/5/1985

Le Ministre de l'Education Nationale,

ARRETE No.2773/MEN-DNESRS portant nomination d'un Directeur Adjoint par intérim à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no.3847/MEN-DNESRS du 6 novembre 1982 portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques.

Article 2: M. Assama Dara m.le 326-24-C, Professeur d'Enseignement Secondaire Général est nommé Directeur Adjoint par intérim à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.).

Article 3: L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet, pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./

Bamako, le 27 mai 1985

Le Ministre de l'Education Nationale,

Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National,

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE No. 2814/MA-CAB portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 1er: Monsieur Sambou Traoré n.m.le 246-38-T, Ingénieur d'Agriculture de 2e classe 6e échelon en service à la Direction Nationale de l'Agriculture est nommé chef de la Division Statistique Agricole et de la Documentation à la dite Direction.

Article 2: A ce titre, M. Traoré bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30/5/85

ARRETE No. 2952/MA-CAB portant nomination d'un correspondant national

Article 1er: M. El Hassane Dravé m.le 382-42-Y, Ingénieur d'Agriculture de 1ère classe 1er échelon en service au Ministère de l'Agriculture, est nommé Correspondant National du Comité Inter-Etats de Lutte contre la sécheresse au Sahel (C.I.L.S.S.).

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5/6/85

Lt. Colonel IssaONGOIBA
Commandeur de l'Ordre National.

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

ARRETE No. 2918/MCRNE-CAB fixant les régimes de fonctionnement de l'Inspection des services du Ministère chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

TITRE I

REGIES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION DES SERVICES DU MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE.

Article 1er: L'Inspection des Services du Ministère Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage dépend directement du Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage qui décide des missions, enquêtes et vérifications à lui confier.

Article 2: Tous les travaux des membres de l'Inspection font l'objet de notes, de rapports écrits. Chaque document est signé par son auteur sous sa seule et entière responsabilité.

TITRE II

METHODES DE TRAVAIL

Article 3: L'Inspection des Services du Ministère Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage reçoit communication de tous documents relatifs à la situation des Services Centraux, Offices et Projets du Ministère Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage:

- Rapports périodiques;
- Résultats comptables: bilans, comptes d'exploitation générale et pertes et profits;
- Balance mensuelles des comptes généraux;
- Procès-verbaux de vérification de Caisses;
- Projets de budgets et comptes prévisionnels d'exploitation.

Article 4: Un programme des opérations de contrôle et d'inspection est établi par l'Inspecteur en Chef.

Le programme des opérations de contrôle et d'inspection est approuvé par le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage. Ce programme s'échelonne sur un an et porte sur les Services Centraux, les Offices et les Projets à inspecter ou à contrôler ou qui doivent faire l'objet d'une mission d'information ou d'étude conformément à l'article 4 du décret fixant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

TITRE III

OPERATIONS DE CONTROLE ET D'INSPECTION

Article 5: Chaque Inspection ou Opération de Contrôle doit donner lieu à délivrance d'un Ordre de Mission signé par le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

Article 6: Le déroulement des opérations de contrôle et d'inspection est laissé à l'entière discrétion de l'Inspecteur. L'Inspecteur aura accès à tous documents et à tous biens détenus par l'organisme contrôlé. Il peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer dans le déroulement de la mission.

DEROULEMENT DU CONTROLE

Article 8:

- 1) L'Inspecteur rédige un rapport en quatre parties.
 - a) Première partie
Nom de l'Opération et référence d'ordre de mission, dénomination du Service où a eu lieu le contrôle.
— Description des faits constatés.
 - b) Deuxième partie
— Enonciation précise des questions à élucider et des faits reprochés à l'Agent contrôlé.
 - c) Troisième partie
— Commentaires et observations sur les réponses de l'Agent contrôlé.
 - d) Quatrième partie
— Observations générales et particulières sur l'Agent contrôlé, sur le Service et tous autres faits.
— Suggestions et propositions.

2) Le rapport doit être accompagné de tous documents nécessaires à sa compréhension et ce, sous forme d'annexes.

- 3) Le rapport doit être établi en dix (10) exemplaires dont:
- 3 copies sont adressées au Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage;
 - 2 copies sont adressées à la Présidence du gouvernement;
 - 2 copies sont adressées au Contrôle Général d'Etat;
 - 2 copies restent classées aux archives de l'Inspection;
 - 1 copie à l'Inspecteur ayant effectué le contrôle.

TITRE IV DE LA VERIFICATION DES CAISSES

Article 9:

- 1) Toute vérification de caisse fait l'objet d'un procès-verbal.
- 2) Tout incident grave, spécialement toute constatation de déficit doit être immédiatement porté à la connaissance du Ministre.
- 3) L'Inspecteur adresse, à cet effet, un rapport sommaire où il rend compte des dispositions qui ont été prises. Une copie en est classée dans le dossier du Service contrôlé.

Article 10: Les Agents, Directeurs, Comptables, Caissiers soumis aux vérifications et aux missions d'informations, d'études et d'enquête de l'Inspection sont tenus, à la réquisition des Inspecteurs munis de leur Ordre de Mission, d'ouvrir leurs caisses et leurs porte-feuilles, de présenter les dossiers valeurs et matières de toute nature dont ils sont dépositaires et tous les autres documents de nature à donner une connaissance complète.

Article 11: Les Inspecteurs ne peuvent opérer par eux-mêmes sur les registres, pièces et documents qui leur sont communiqués, aucune rectification de quelque nature que ce soit.

Ils doivent s'abstenir de consigner sur ces documents toute mention autre que les arrêtés d'écritures libellés en toutes lettres et les visas destinés à constater la situation au moment de leur arrivée.

MISSIONS D'INFORMATIONS, D'ENQUETE ET D'ETUDES DANS LES SERVICES ET PROJETS

Article 12: Les missions d'information, d'enquête et d'étude dans les services doivent faire l'objet d'un rapport.

Article 13: Au cours de ces missions, les mesures conservatoires sont exclues.

Toutefois, en cas de découverte d'anomalie grave, le Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage doit être immédiatement informé.

Article 14: Le Service de l'Inspection procède à des interventions d'assistance financière et comptable pour aider les Services du Département à mieux organiser leur fonctionnement, à procéder à des réformes.

Article 15: Ces interventions peuvent varier dans leur objet et dans leur nature.

Elles s'effectuent après accord du Ministre Chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

NOTE D'ETUDES ET RAPPORT ANNUEL

Article 16: L'Inspecteur en Chef des Services du Ministère

chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage adresse au Ministre un rapport annuel d'activités.

Article 17: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 1985

Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

Maday Diallo.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE No. 2340/MEFP-DNFPP-D2-2

Article 1er: M. Mohamed Dicko 493-00-A, Pharmacie stagiaire en service à la Direction Régionale de la Santé Publique de Sikasso qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Pharmacien de 3e classe 13 échelon (indice: 285) à compter du 1er janvier 1985.

IMPUTATION: Budget National.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 1985

ARRETE No. 2587/MEFP-DNFPP-D4-1

Article 1: A compter du 1er janvier 1984, M. Moussa Sissoko mle 441-83-V, Inspecteur des Finances de 3e classe 1er échelon (indice: 225) en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales à Koulouba passe au 4e échelon de son grade (indice: 240) sur la base de la note « Très bon ».

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION: Budget National.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 1985

ARRETE No. 2588/MEFP-DNFPP.

Article 1er: Les professeurs de l'Enseignement Secondaire dont les noms suivent précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus au grade classe exceptionnelle 1er éch. (indice: 530) pour compter du 1er janvier 1984.

MM. Hamadoun Sankaré mle 198-97-K professeur de l'Enseignement Secondaire de 1ère classe 13e échelon (indice 494) — Amadou Traoré mle 225-65-Z Professeur de l'Enseignement Secondaire de 1ère classe 14e échelon (indice: 501).

Article 2: Les intéressés ayant atteint la limite d'âge admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1985.

Article 3: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION: Budget National.

Article 4: Le Président arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 21 mai 1985

ARRETE No. 2602/MEFP-DNFPP-D2-2

Article 1er: M. Ahmadou Tidiani Makane Seck mle 335-70-E, Contrôleur Stagiaire des Impôts en service à la Conservation des Domaines à Bamako qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Contrôleur des Impôts de 3e classe 1er échelon (Indice: 189) à compter du 22 octobre 1977.

Article 2: En application des dispositions des articles 127 de

l'Ordonnance no.77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'Ordonnance no.78-18/CMLN du 20 juin 1978 et pour compter du 1er janvier 1978, M. Ahmadou Tidiani Makane Seck mle 335-70-E, Contrôleur des Impôts de 3e classe 1er échelon (indice: 189), est transposée Contrôleur des Impôts de 3e classe 1er échelon (indice: 140) et conserve une ancienneté civile de 14 mois dont 12 mois au titre du stage.

Article 3: Compte tenu de cette ancienneté, Monsieur Ahmadou Tidiani Makane Seck passe au 3e échelon de son grade (indice: 146) pour compter du 22 octobre 1978.

Article 5: Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite « Bon » sont constatés en faveur de l'intéressé:

- 3e classe 5e échelon (indice: 152) à compter du 1er janvier 1980*
- 3e classe 7e échelon (indice: 158) à compter du 1er janvier 1981*
- 3e classe 9e échelon (indice: 164) à compter du 1er janvier 1982*
- 3e classe 11e échelon (indice: 170) à compter du 1er janvier 1983*
- 3e classe 13e échelon (indice: 186) à compter du 1er janvier 1984.*

IMPUTATION: Budget National.

Article 6: Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

Article 7: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 21 mai 1985

*Modibo Kéita
Chevalier de l'Ordre National.*

